

Règlement Intérieur du Club des Sports de Formiguères et du Capcir Ski Force

Ce règlement intérieur a pour vocation de décrire le fonctionnement du club et d'établir des engagements réciproques entre le Club des Sports de Formiguères et le Capcir Ski Force d'une part et les adhérents et leur famille d'autre part.

Il a été adopté en assemblée générale et est remis à l'ensemble des membres de manière électronique ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Article 1 – Comportement individuel - image du club et de la station

-Le comportement de tout licencié du club doit être exemplaire, à Formiguères comme en déplacement :

- Respect de l'autre (moniteurs, encadrants, coureurs, membres de l'association, autres usagers et personnel des stations)
- Respect des consignes (de l'entraîneur, de sécurité)
- Respect du matériel (du sien et celui des autres), des infrastructures, du bus, des locaux, des remontées mécaniques
- Respect de l'environnement

-Tout adhérent s'engage à entretenir un bon esprit, fair-play et respect des autres. C'est pourquoi tout propos antisportif, injurieux, sexiste ou raciste se verra immédiatement sanctionné.

-Il sera considéré comme faute lourde le fait d'engager l'ensemble du Club par des initiatives personnelles sans concertation avec le comité directeur. Seuls les membres du bureau, après consultation du comité, ont un pouvoir de décision et d'action.

Article 2 - L'esprit du Club

Le club est une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 qui a pour vocation de promouvoir la pratique du ski de loisirs et de compétition.

Le club s'organise en plusieurs sections dont la création se fait en assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Le club est animé par une équipe de bénévoles, de moniteurs fédéraux et s'articule autour d'entraîneurs et de moniteurs ESF.

Article 3 - Les besoins humains

L'inscription au club implique la participation des parents à l'organisation des événements (rifes, courses ou événements sur la station ou le village de Formiguères) organisés par le club afin de partager la tâche globale et de participer à la cohésion de l'association pour le bien-skier des enfants.

Le club souscrit une assurance responsabilité civile qui couvre les bénévoles quand ils participent aux différents événements organisés par le club.

La seule exception est quand le club a besoin de bénévoles sur les skis dans ce cas le bénévole doit avoir souscrit une licence pour bénéficier d'une couverture.

Article 4 – Cohésion

Les réunions de comité, les séances de fartage et les courses sont les meilleures occasions :

- De se rencontrer, de se connaître,
- De s'intégrer et d'accueillir des nouveaux membres
- De recueillir et d'échanger les interrogations, les avis, les idées, les propositions
- D'informer les personnes présentes sur le fonctionnement du club et du milieu du ski de loisirs et de compétition

A chacun d'apporter son rôle actif-constructif, sa bonne humeur et sa générosité, d'être acteur dans son club, à son niveau, en fonction de ses disponibilités et de ses envies. L'implication peut se faire à différents niveaux : du coup de main ponctuel pour les manifestations jusqu'à une action plus soutenue et continue au sein du Comité ou du Bureau.

Article 5 – Réserve

Article 6 – Responsabilités

Le club a une obligation de moyens en matière de sécurité de ses adhérents au cours des cours de ski, entraînements, compétitions, ou d'une manifestation auxquels ils participent. L'association, en tant que personne morale, est responsable des activités réalisées dans le cadre de ses statuts et de son règlement intérieur.

Tous les litiges ou accidents sous la responsabilité du club ne peuvent donner recours que dans la limite de sa responsabilité prévue par la licence.

L'adhérent et son responsable légal acceptent les risques normaux du sport pratiqué en application de son règlement.

La jurisprudence limite l'acceptation des risques aux risques normaux générés par l'activité et par le respect du règlement intérieur et à l'absence de violation d'une règle sportive, éthique ou même de prudence.

« L'article 2 de la loi du 12 mars 2012 codifié à l'article L321-3-1 du code du sport exclue l'invocation de la responsabilité du fait de l'article 1384 alinéa 1 du code civil quelle que ce soit la manifestation sportive, compétition ou simple entraînement. »

Les associations sportives peuvent continuer à assurer l'encadrement sans craindre un engagement systématique des différentes responsabilités.

Si un membre commet une faute vis-à-vis d'un tiers (hors club) il en sera tenu personnellement responsable, sans que cela n'engage la responsabilité de l'association.

En aucune manière la responsabilité du club ne saurait être engagée en cas d'incident ou d'accident survenu hors du cadre physique et horaire des cours encadrés par ses moniteurs.

La responsabilité du club prend fin en bas de la dernière piste à la fin du cours lors du retour des groupes avec leurs moniteurs.

En outre, ni le club, ses dirigeants, ses moniteurs ne pourront être tenus responsables :

- du non-port d'équipements obligatoires (voir article 12)
- du non-respect des instructions des moniteurs
- de la perte de matériel, de vêtements, ou de biens de valeur
- de la casse de matériel personnel (bâtons, lunettes...)

Article 7 – Inscription

Elle se déroule en ligne sur le site internet du club avant le début de la saison.

L'accès aux cours est donc conditionné par une inscription validée c'est à dire qui contient l'intégralité des pièces listées ci-dessous :

- Fiche d'inscription remplie en ligne.
- Acceptation du Règlement Intérieur
- Certificat médical de non contre-indication de la pratique du ski alpin.
- Paiement de la totalité de la saison (en une seule fois ou en plusieurs paiements)

Article 8 – Sécurité

Port obligatoire, pour tout « licencié », en cours de ski, en entraînement et en course :

- De la protection dorsale
- Du casque (adapté à la pratique selon la réglementation FFS)

Le coureur s'engage à respecter les règles de sécurité telles qu'elles sont fixées pour la pratique du ski. Cela concerne son comportement général sur les pistes et en hors-pistes, ainsi que le respect des règles fixées pour la compétition.

Article 9 – Assurance, accidents et blessures

La loi sur le sport, Article 38 modifié par Loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 art. 31 (JORF 8 juillet 2000), oblige tout adhérent à contracter une assurance individuelle accident :

Dans notre cas ce sera l'assurance choisie par la Fédération Française de Ski, elle est incluse dans la Licence.

En cas d'accident présentant un caractère d'urgence, le personnel d'encadrement se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour faire transporter l'enfant à l'hôpital.

Article 10 – Horaires des entraînements

Les cours sont assurés par des moniteurs diplômés de l'ESF ou des moniteurs fédéraux diplômés, licenciés à la FFS.

Les horaires de cours et d'entraînement sont définis par le comité directeur avant le début de la saison.

Les absences doivent dans la mesure du possible être signalées à l'avance auprès de la personne qui s'occupe du groupe de l'enfant.

En fonction des conditions climatiques, les séances peuvent être annulées, modifiées ou remplacées par une autre activité (physique, entretien du matériel ou autres).

Article 11 – Les groupes

La composition des groupes de ski, d'entraînement ainsi que l'inscription aux courses et stages sont décidées en collaboration entre le comité directeur et les moniteurs.

Ceux-ci sont aussi les seuls compétents pour juger du niveau ou de l'évolution de votre enfant.

À tout moment les groupes peuvent être modifiés, les changements sont effectués en fonction du niveau physique, des progrès techniques, de la motivation, de l'assiduité, et du comportement global.

Des adaptations peuvent également être apportées ponctuellement pour adapter la répartition du nombre d'enfants par groupes.

Article 12 – Bus et déplacements

L'accès au bus est uniquement réservé aux titulaires d'une licence en cours de validité et sous réserve de l'autorisation donnée par les présidents de section.

Tout chauffeur d'un bus du club ou d'un véhicule de covoiturage doit :

Être titulaire du permis de conduire adéquat, valide, être assuré et respecter strictement le code de la route ; aucun procès-verbal ne sera payé par le Club.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les passagers.

L'intérieur du bus devra être nettoyé par les utilisateurs après leur sortie.

Article 13 – Loi Information et Liberté

Les informations qui vous sont demandées lors de votre adhésion sont nécessaires pour le fonctionnement du club. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées en priorité au secrétariat et à la trésorerie de l'association. Elles sont utilisables par les membres du comité directeur, du bureau, les entraîneurs et les moniteurs fédéraux. Elles ne seront pas cédées à des partenaires commerciaux, mais elles pourront, le cas échéant, être mentionnées pour partie sur le site internet du club (résultats et classements).

En l'absence d'un refus de votre part dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent document, votre accord sera réputé acquis.

En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernant.

Article 24 – Droit à l'image

Au cours des activités, tout adhérent peut être pris en photo et il se peut que ces photos soient publiées par le club sur son site internet, sur les réseaux sociaux, sur les sites d'autres clubs ou sur tout autre support. Chaque adhérent a la possibilité de s'opposer à ces publications.

Il faut dans ce cas en informer le comité directeur lors de l'inscription.